

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNE DE DAINVILLE ET LA SOCIÉTÉ LES P'TITES CANAILLES

Salle mise à disposition : SALLE POLYVALENTE

Adresse : Allée du Huit Mai 1945

Période d'occupation : du 05 août 2026 au 16 août 2026 inclus

CONVENTION ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part,

La Commune de Dainville,

représentée par Monsieur/Madame le Maire, dûment habilité(e) à signer la présente convention,
ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et d'autre part,

La société Les P'tites Canailles,

SASU Les P'tites Canailles, immatriculée sous le numéro 939 889 259 00015
dont le siège social est situé 11 Boulevard Faidherbe, 62670 Mazingarbe,
représentée par Tranain Félicia, Gérante
ci-après dénommée « **l'Occupant** » ou « **le Prestataire** »,

Ensemble dénommées « **les Parties** ».

Les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 — Désignation

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'Occupant les équipements municipaux suivants :

- Salle Polyvalente;
- Espaces annexes éventuels : sanitaires, cour, réserve, parking
- Matériel mis à disposition : 30 tables, 100 chaises

La mise à disposition est consentie pour la période suivante :

Du mercredi 05 août 2026 au mardi 16 août 2026 inclus.

Les jours et horaires d'utilisation seront les suivants :

- Installation : A partir de Lundi 03 Août à 14h ;
- Exploitation / accueil du public : du 05 août 2026 au 16 août 2026, selon les horaires validés par la Commune ;
- Démontage et remise en état : Lundi 17 Août

Ce planning reste modifiable par la Commune, qui demeure propriétaire ou gestionnaire des locaux. Toute modification devra faire l'objet d'un accord préalable entre les Parties.

En échange l'accès au parc est totalement gratuite pour les centres de loisirs de la commune de Dainville en accès privatisé tous les jours au matin de 9h à 12h

L'Occupant ne pourra utiliser les équipements mis à disposition que pour l'activité suivante :

parc de jeux gonflables, animations, activités sportives et de loisirs, mascottes, vente de boissons/confiseries, etc

Toute autre utilisation devra avoir reçu l'accord préalable et exprès de la Commune.

L'Occupant accepte les locaux dans l'état où ils se trouvent et reconnaît qu'ils sont compatibles avec l'exercice de son activité.

Il est strictement interdit de sous-louer ou de mettre à disposition d'un tiers tout ou partie des locaux sans l'accord écrit de la Commune.

Le cas échéant, l'Occupant reconnaît avoir reçu les clés, badges ou moyens d'accès nécessaires à l'utilisation des locaux. Toute perte, détérioration ou remplacement de clé, badge ou serrure pourra être facturé à l'Occupant selon le coût réel supporté par la Commune.

Article 2 — Entretien des locaux

La Commune prend en charge les frais nécessaires à l'entretien courant des locaux, ainsi que les frais d'électricité, de chauffage et d'eau, sauf abus ou consommation manifestement excessive imputable à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à restituer les locaux, équipements et matériels mis à disposition dans un état de propreté et de rangement satisfaisant.

À ce titre, l'Occupant devra notamment :

- balayer et nettoyer les espaces utilisés si nécessaire ;
- nettoyer obligatoirement les sanitaires ;
- vider les poubelles et respecter les consignes de tri ;
- ranger le mobilier et le matériel selon les indications de la Commune ;
- signaler sans délai toute dégradation ou anomalie constatée.

En cas de nettoyage supplémentaire rendu nécessaire par l'utilisation des locaux, la Commune pourra facturer à l'Occupant les frais correspondants.

Article 3 — Occupation des locaux et des installations

L'Occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination et aux règles fixées par la Commune.

Il ne pourra faire, ni laisser faire, aucune activité susceptible de détériorer les lieux, les équipements ou le matériel mis à disposition.

L'Occupant devra avertir immédiatement la Commune de toute atteinte, dégradation, incident, accident ou anomalie concernant les locaux, les installations ou le matériel.

Aucune modification, transformation, fixation, installation technique ou changement de destination ne pourra être effectué sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

L'Occupant s'engage à respecter les règles de sécurité applicables, notamment celles relatives :

- à la capacité maximale d'accueil ;
- au dégagement permanent des issues de secours ;
- à l'accès des services de secours ;
- à l'utilisation des installations électriques ;
- à la prévention des risques d'incendie ;
- à la surveillance du public accueilli.

L'Occupant s'engage également à respecter et à favoriser le respect de l'environnement, notamment par une consommation énergétique adaptée, une gestion responsable des déchets et le respect du tri sélectif.

Article 4 — Assurances

Avant toute prise de possession des locaux, l'Occupant s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile, son activité, son personnel, ses intervenants, les participants et le matériel utilisé.

L'Occupant devra notamment garantir la Commune contre tout sinistre, dommage ou recours qui pourrait résulter de son fait, de celui de ses préposés, intervenants, usagers, clients ou participants.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être remise à la Commune avant le début de l'occupation.

En cas de détérioration, vol, perte ou dommage affectant le matériel appartenant à l'Occupant, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée, sauf faute prouvée de celle-ci.

L'Occupant s'engage à informer immédiatement la Commune de toute dégradation des locaux ou du matériel, constatée à l'entrée, pendant l'occupation ou à la sortie des lieux.

CLAUSES GÉNÉRALES COMMUNES AUX DEUX PARTIES

Article 5 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période courant **du 03 août 2026 au 17 août 2026 inclus**, installation, exploitation, démontage et remise en état compris, sauf accord écrit contraire entre les Parties.

Elle prendra effet à compter de sa signature par les Parties et prendra fin automatiquement à l'issue de la période d'occupation, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une formalité particulière.

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable. Elle ne confère à l'Occupant aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de la période fixée.

Article 6 — Conditions particulières

Les locaux étant situés dans un environnement communal et/ou habité, l'Occupant s'engage à respecter la tranquillité publique et celle des riverains.

Le niveau sonore de l'activité ne devra en aucun cas entraîner de trouble au voisinage, de jour comme de nuit.

Sauf autorisation expresse de la Commune :

- l'introduction et la consommation d'alcool sont interdites ;
- les produits illicites sont strictement interdits ;
- les animaux ne sont pas admis dans les locaux ;
- il est interdit de fumer ou devapoter dans les locaux ;
- les portes, dégagements et issues de secours doivent rester totalement dégagés.

Des contrôles pourront être effectués par les services municipaux. Le non-respect des présentes règles pourra entraîner la fermeture temporaire ou immédiate du lieu, sans préjudice des autres mesures prévues par la présente convention.

L'Occupant devra respecter l'ensemble des prescriptions de sécurité, d'hygiène, d'ordre public et de police administrative applicables à son activité.

Article 7 — Réquisition

La Commune se réserve le droit de réquisitionner ou de reprendre immédiatement les locaux en cas d'urgence, de nécessité de service, de force majeure, d'événement exceptionnel ou de situation présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens, notamment en cas de plan canicule, grand froid, crise sanitaire, sinistre ou besoin communal prioritaire.

Dans cette hypothèse, l'Occupant sera informé dans les meilleurs délais.

Article 8 — Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après notification écrite adressée à la Partie défaillante.

En cas de manquement grave de l'Occupant, notamment en matière de sécurité, d'ordre public, de respect des locaux, d'assurance, de sous-location interdite ou d'activité non autorisée, la Commune pourra prononcer la résiliation immédiate de la présente convention.

Les dégradations importantes, l'incendie, la destruction partielle des locaux ou toute situation mettant en danger les utilisateurs pourront entraîner la résiliation immédiate de la convention par la Commune.

La résiliation ne fera pas obstacle à la facturation des frais de remise en état, de nettoyage, de remplacement de matériel ou de réparation des dommages imputables à l'Occupant.

Article 9 — Contentieux

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la juridiction administrative territorialement compétente.

Sauf disposition contraire applicable, le tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel se situe la Commune.

Article 10 — Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- pour la Commune : à l'Hôtel de Ville de Dainville ;
 - pour l'Occupant : à l'adresse de son siège social indiquée aux présentes.
-

Fait à Dainville

Le :

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Dainville

Le Maire,

Nom : Françoise ROSSIGNOL

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Pour la société Les P'tites Canailles

Le représentant légal,

Nom : TRANAIN Félicia

Qualité : Gérante

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Exemplaire à retourner signé avant toute utilisation de la salle.